



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/2
27 juillet 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante et unième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI
QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT ETABLI PAR
LA SOUS-COMMISSION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Communication écrite présentée par Pax Christi,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[6 juillet 1989]

1. Dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour de la quarante-cinquième
session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des
Nations Unies, l'Ambassadeur de la République populaire de Chine a souligné
avec force la nécessité de respecter le droit des peuples à
l'autodétermination. Par la résolution 1514 (XV), les Nations Unies ont
reconnu que l'exercice de ce droit est la condition préalable de la jouissance
de tous les autres droits de l'homme, et dans la Charte des Nations Unies, il
est considéré comme essentiel pour le maintien de la paix entre les nations.

Nous demandons instamment à la Commission des droits de l'homme de s'occuper de la question de l'autodétermination du peuple tibétain, qui souffre de la domination étrangère depuis les 40 dernières années. Le droit à l'autodétermination du peuple tibétain, qui lui a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1723 (XVI), est indispensable pour lui assurer la jouissance de ses droits de l'homme fondamentaux et promouvoir la paix entre les nations.

2. Il est incontestable que le peuple tibétain est distinct du peuple chinois et de ses voisins. Les Tibétains habitent un territoire déterminé, le plateau tibétain, qui diffère de la Chine au point de vue géographique et géologique. Sur ce plateau, la culture tibétaine, avec ses particularités uniques, existe depuis des siècles, les peuples voisins n'exerçant qu'une influence occasionnelle. Le peuple tibétain constitue un groupe racial ou ethnique distinct, différent des Chinois. Les peuples tibétains possèdent une langue qui leur est propre et qui appartient au groupe de langues tibéto-birmanes; ils ont leur propre religion, qui est une branche particulière de l'école Mahayana du bouddhisme. Ce qui est encore plus important, le Tibet a sa propre histoire. Le Gouvernement chinois reconnaît la vérité de ces faits.

3. Avant l'occupation du Tibet par la Chine en 1949, ce pays était un Etat indépendant. Même si l'on accepte l'argument de la Chine selon lequel le Tibet faisait en quelque sorte partie des territoires de l'Empereur mandchou jusqu'en 1911, il est certain que les Tibétains se sont gouvernés par eux-mêmes pendant des siècles et que l'intervention étrangère ne s'y est manifestée que par intermittence et a été très réduite. De 1911 à 1949, le Tibet s'est conduit à tous égards comme un Etat indépendant. En 1949, il a été occupé par la force et contre les vœux du peuple tibétain et de son gouvernement. Quarante mille soldats de l'armée de libération du peuple chinois sont entrés au Tibet en 1949 et en 1950 et ont battu une armée de 8 000 Tibétains, tuant la moitié de ses effectifs. En 1951, après la reddition de son armée, le Tibet a été contraint de signer un traité inégal et d'accepter l'occupation du pays par les troupes de l'armée de libération du peuple. Ce traité n'a jamais été valable et n'a jamais été appliqué par les Chinois. Le Dalaï-lama l'a dénoncé dès qu'il a eu la possibilité de le faire librement, à son arrivée en Inde en 1959.

4. Le peuple tibétain a maintes fois exprimé le désir qu'on lui permette de se gouverner par ses propres lois, hors de la domination étrangère, comme c'était le cas avant 1949. En 1959, le soulèvement massif des Tibétains contre la domination chinoise a été réprimé brutalement par l'armée de libération du peuple et dans le Tibet central seulement, 87 000 Tibétains ont été tués. Plus récemment, un grand nombre de Tibétains ont manifesté à Lhassa et dans d'autres villes pour obtenir leur libération de la domination chinoise. Lors de la dernière grande manifestation qui a eu lieu à Lhassa en mars 1989 et à la suite de celle-ci, on estime que 800 civils tibétains ont été tués par les forces de sécurité chinoises.

5. Aux termes du droit international, il apparaît clairement que le droit à l'autodétermination constitue un droit ayant force obligatoire et exécutoire de même nature que le jus cogens, qui est une norme impérative du droit international, et qu'il s'étend à tous les peuples placés sous domination coloniale ou sous une forme quelconque de domination étrangère. Telle est la conclusion qui s'impose à la lecture d'une foule d'instruments et de

résolutions des Nations Unies, d'accords internationaux et de plusieurs avis importants de la Cour internationale de Justice. Elle ressort avec plus de force encore dans la Charte des Nations Unies, dans les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, dans la résolution 1514 (XV), les Accords d'Helsinki, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sahara occidental.

6. En maintes circonstances, les Nations Unies ont appuyé les mouvements visant à l'autodétermination des peuples qui, comme les Tibétains, ont exprimé leur aspiration à la liberté. Depuis 1945, date où la Charte des Nations Unies est entrée en vigueur, 88 pays ont obtenu l'indépendance avec l'aide des Nations Unies. Cette aide n'a pas été limitée aux pays qui s'efforçaient de se libérer de la domination coloniale. Les activités menées par les Nations Unies pour appuyer le droit à l'autodétermination trouvent leur illustration dans les mesures qu'elles ont prises à l'égard des luttes menées pour l'indépendance de la Palestine, du Bangladesh, du Timor oriental, du Sahara occidental, de la Namibie et de l'Erythrée. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination a été affirmé à maintes reprises dans les résolutions des Nations Unies. En 1983, sous les auspices de l'Assemblée générale, la Conférence internationale sur la question de Palestine s'est réunie et a adopté la Déclaration de Genève sur la Palestine, dans laquelle elle affirmait les droits inaliénables du peuple palestinien "y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine". Cette déclaration a été ultérieurement appuyée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/4.

7. Tout en faisant l'objet de critiques pour ne pas avoir examiné la question avant le début des affrontements armés entre l'Inde et le Pakistan, les Nations Unies ont condamné nettement l'élimination du peuple du Pakistan oriental (ultérieurement dénommé Bangladesh) par le Pakistan occidental dans la résolution 2790 (XXVI). La reconnaissance du droit du peuple du Bangladesh à l'autodétermination par les Nations Unies a abouti à l'admission du Bangladesh en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies en septembre 1974. Le Pakistan oriental n'a jamais été une colonie du Pakistan occidental; dans le passé, ses habitants se sont toujours distingués des Pakistanais occidentaux par la race, la langue, la culture, le développement économique et la situation géographique.

8. Depuis 1975, l'appui apporté par les Nations Unies à l'autodétermination du peuple du Timor oriental a été confirmé par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et par les actions des organismes des Nations Unies. En décembre 1975, lors de l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie à la suite du coup militaire au Portugal (puissance coloniale), le Conseil de sécurité a promulgué les résolutions 384 et 385, dans lesquelles il demandait à l'Indonésie de retirer ses forces du Timor oriental afin de permettre à son peuple de décider librement de son avenir. Par sa résolution 37/30, l'Assemblée générale s'est montrée soucieuse de faire en sorte que le peuple du Timor oriental puisse exercer ses droits de l'homme fondamentaux. Enfin, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adopté des résolutions demandant à toutes les parties intéressées de coopérer avec les Nations Unies pour garantir le libre exercice et la jouissance complète du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental.

9. Le fait que les Nations Unies ont maintes fois affirmé le droit du peuple du Sahara occidental à l'autonomie depuis le retrait de l'Espagne démontre l'attachement des Nations Unies à la réalisation de l'autodétermination. Suivant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice émis lors du retrait de l'Espagne en février 1976, le Sahara occidental n'était plus une colonie et il n'existait aucun lien de souveraineté ou d'allégeance entre lui et une autre nation. Dans des résolutions telles que la résolution 42/78, les Nations Unies continuent d'affirmer le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination alors que la région est actuellement occupée par le Maroc.

10. Dans le cadre des efforts constants qu'elles déploient pour expulser l'Afrique du Sud de la Namibie (précédemment dénommée Sud-Ouest africain), les Nations Unies affirment par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, qui a émis un avis consultatif sur cette présence, la viabilité du droit à l'autodétermination de la Namibie, administrée par l'Afrique du Sud depuis la fin de la première guerre mondiale en vertu d'un mandat de la Société des Nations.

11. Les Nations Unies ont appuyé l'autodétermination du peuple de l'Erythrée par rapport à l'Ethiopie et par la suite sa libération du joug colonial italien. En 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 390 (V), dans laquelle elle recommande que l'Erythrée constitue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie. Cette résolution démontre clairement la détermination des Nations Unies de voir la population de l'Erythrée constituer un "peuple" distinct de celui de l'Ethiopie, disposant d'un territoire propre, et ne représentant pas seulement une minorité ethnique au sein de l'Ethiopie.

12. Les Tibétains sont un peuple qui a subi l'occupation ou la domination étrangère. Cependant, à bien des égards, la domination chinoise au Tibet s'apparente à celle d'une puissance coloniale. Le caractère colonial des relations entre les deux pays est marqué par des faits tels que l'exploitation économique, les différences ethniques, linguistiques et culturelles existant entre les Chinois et les Tibétains; la poursuite de l'occupation forcée du territoire tibétain par les Chinois; le recours à un grand nombre de forces militaires pour étouffer les dissensions; la privation des droits de l'homme, qui sont refusés à la majorité des habitants, notamment la liberté de parole, d'association et de religion; l'administration du territoire occupé par la puissance coloniale et la discrimination systématique exercée à l'encontre du peuple tibétain.

13. Pendant les neuf mois de l'occupation chinoise, l'armée de libération du peuple a saisi plusieurs milliers de tonnes d'orge et d'autres produits alimentaires provenant de Lhassa, mettant ainsi la région au bord de la famine. Peu après, la création ultérieure de la Banque populaire de Chine et du Syndicat sino-tibétain relevant de son autorité ont placé l'économie tibétaine sous la dépendance de la Chine. Les Tibétains sont différents des Chinois sur le plan ethnique, linguistique et culturel. L'armée chinoise a constamment abusé de sa force pour réprimer les soulèvements tibétains contre les autorités chinoises. Les Chinois ont refusé aux Tibétains l'égalité de droits politiques, la liberté d'expression et la liberté de déplacement. Ils ont exercé une persécution religieuse d'une ampleur telle que la Commission internationale de juristes, dans une étude datée de 1960, l'a qualifiée de "génocide religieux".

14. Enfin, les Chinois ont fréquemment emprisonné et exécuté des Tibétains accusés de prétendues activités antichinoises.

15. La soi-disant "autonomie" accordée par les Chinois aux Tibétains ne constitue pas l'autodétermination. Tout d'abord, cette "autonomie" n'a pas été établie à la demande du peuple tibétain; elle a été imposée et n'est pas le résultat d'un choix librement exprimé. En second lieu, l'"autonomie" du Tibet est purement nominale, car elle ne confère au peuple tibétain aucun rôle important dans l'administration de son propre pays. La création de la région autonome du Tibet ne fait que dissimuler l'effort fait par la Chine pour intégrer pleinement le Tibet dans sa structure politique. Le nouveau gouvernement central du Tibet est dirigé par des Chinois ou des Tibétains de formation chinoise. La défense du Tibet est placée sous l'autorité centrale de Beijing, qui maintient une force de 250 000 hommes à l'intérieur des frontières de la région autonome. Le Gouvernement chinois prétend que la présence de l'armée au Tibet a pour seul but de protéger ce pays contre l'invasion étrangère, mais il apparaît clairement que l'armée ne sert qu'à étouffer la rébellion du peuple tibétain.

Conclusion

16. Le peuple tibétain a le droit de décider sans ingérence étrangère par qui et comment il souhaite être gouverné. Indépendamment du fait que le Tibet était de jure indépendant avant 1949, le peuple tibétain dispose du droit à l'autodétermination en vertu du droit international. Cette faculté de choix a été reconnue à tous les peuples. Les Nations Unies devraient agir dès maintenant pour promouvoir l'application de ce droit, conformément à la résolution 1723 (XVI) de l'Assemblée générale.
